

CONSEIL NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

**CONSEQUENCES DU PROFILAGE DES GROUPES EN MATIERE DE
SECRET STATISTIQUE**

Président : Yvonick RENARD (MEDEF)

Vice-président : François VINCENT (CFE-CGC)

Rapporteur : Jacques FÉRET (ex SESSI)

Conseil National de l'Information Statistique

CONSEQUENCES DU PROFILAGE DES GROUPES EN MATIERE DE SECRET STATISTIQUE

SOMMAIRE	Page
1- La situation des statistiques françaises d'entreprise.....	4
2- L'évolution programmée de ce dispositif.....	4
3- Les règles du secret statistique appliquées aux entreprises anciennement définies.....	5
4- Appliquer ces règles du secret statistique aux entreprises nouvellement définies.....	7
4.a Les opérations de profilage.....	8
4.b La diffusion d'agrégats.....	10
4.c La diffusion de listes d'entreprises.....	10
4.d La diffusion de certaines informations individuelles.....	13
4.e La liste des unités légales composant les entreprises issues du profilage.....	13
4.f Les habilitations données après avis du comité du secret statistique.....	14
Propositions.....	16
Annexes.....	21

On a mis en italique dans le rapport, notamment, tout ce qui débouchait sur des recommandations stricto sensu du groupe de travail avec en note de bas de page le numéro de la proposition concernée. Ces recommandations sont regroupées en fin de rapport dans le paragraphe « Propositions ».

En marge, les différents points traités sont numérotés en séquence indépendamment des paragraphes indiqués ci-dessus dans le sommaire.

La situation des statistiques françaises d'entreprise¹

- 1 Historiquement, toute la statistique publique française en matière d'entreprises a été bâtie sur la notion d'unité légale, bénéficiant en cela de l'existence du répertoire inter-administratif des entreprises et des établissements (Sirene) géré par l'Insee.
- 2 Dans le règlement (CEE) n° 696/93, l'entreprise est définie comme « *la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision², notamment pour l'affectation de ses ressources courantes. Une entreprise exerce une ou plusieurs activités dans un ou plusieurs lieux. Elle peut correspondre à une seule unité légale* ». Le règlement précise que l'entreprise telle qu'elle est définie est une « entité économique » qui peut donc correspondre, dans certaines circonstances, à la réunion de plusieurs unités légales. En effet, certaines unités légales exercent des activités exclusivement au profit d'une autre unité légale et leur existence ne s'explique que par des raisons administratives (par exemple fiscales) sans qu'elles soient significatives du point de vue économique.
- 3 Afin d'être en conformité avec le règlement n° 696/93, la France a jusqu'à présent simplement déclaré que « la plus petite combinaison d'unités légales » intervenant dans la définition de « l'entreprise » était l'unité légale elle-même. Mais la situation de nombreux groupes, dans lesquels la structuration juridique ne recouvrait absolument pas la réalité économique, montrait bien que cette position était, dans un certain nombre de cas, artificielle. À l'instigation de l'Insee, et considérant qu'il convenait de mener une large réflexion entre l'ensemble des producteurs et des utilisateurs d'information statistique sur la notion d'« entreprise », le Conseil national de l'information statistique (Cnis) a mis en place au printemps 2005 un groupe de travail sur les « *statistiques structurelles fondées sur les groupes d'entreprises et leurs sous-groupes* » dont les missions consistaient, entre autres, à « *déterminer l'unité statistique qui assure la plus grande pertinence pour les statistiques structurelles : pour lesquelles faut-il retenir le groupe d'entreprises, pour lesquelles l'entreprise s'impose-t-elle, voire pour lesquelles faut-il retenir une offre statistique des deux types ?* ».

1 L'évolution programmée de ce dispositif

- 4 Selon les recommandations du rapport du Conseil national de l'information statistique issu des réflexions de ce groupe de travail³, il convient de distinguer trois catégories d'unités : des unités légales (les sociétés juridiques le plus souvent), des groupes et des « unités statistiques intermédiaires territoriales ». Celles-ci sont définies comme « *les divisions ou branches opérationnelles des groupes d'entreprises⁴* », connues des statisticiens au travers d'une opération appelée « profilage ». Pour les grands groupes cette opération résultera d'une analyse conjointe et contractuelle. Sont alors considérées comme « entreprises » toutes les unités légales n'appartenant pas à un groupe, les divisions ou branches opérationnelles des groupes lorsqu'elles existent ou, sinon, les groupes dans leur entier⁴. L'Insee et l'ensemble des services de la statistique publique ont décidé d'adopter les conclusions du groupe de travail, sur ce point, ce qui va tout à fait dans le sens d'une harmonisation avec les prescriptions du règlement précité (CEE) n°696/93 relatif aux unités statistiques. Le profilage qui sera mis en oeuvre améliorera la pertinence des statistiques d'entreprise en réduisant leur hétérogénéité actuelle.
- 5 Cette évolution du dispositif d'observation statistique, désormais actée et engagée par l'Insee, a des conséquences sur l'application du secret statistique à l'information collectée au moyen d'une enquête statistique ou issue de sources administratives portant sur les entreprises ainsi définies. Un GT du Cnis rattaché au comité du secret statistique a donc été mandaté⁵ pour mener la réflexion sur ce sujet.

¹ Les trois premiers points de ce rapport qui rappellent le contexte dans lequel ce GT sur les conséquences du profilage des groupes en matière de secret statistique a été institué sont repris du Rapport du groupe de travail du Conseil national de l'information statistique sur la définition des catégories d'entreprises qui a été rendu fin 2008. Accessible sur le site : www.cnis.fr

² Le même règlement explicite, un peu plus loin, cette notion en considérant que dire qu'une « unité jouit d'une autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale signifie qu'elle est responsable et redevable des décisions et des actions qu'elle prend ».

³ Rapport du CNIS n° 107, de janvier 2008, intitulé : « Statistiques structurelles d'entreprises fondées sur les groupes d'entreprises et leurs sous-groupes ». Accessible sur le site : www.cnis.fr

⁴ Plus précisément, il s'agit de la restriction des groupes d'entreprises et de leurs divisions opérationnelles au territoire économique considéré (le territoire économique français).

⁵ Cf. mandat de ce GT et la liste de ses membres en annexe

Dans la suite de ce rapport, les termes employés⁶ seront :

- unité légale, pour désigner une personne morale au sens juridique du terme ;
- entreprise, pour désigner « la plus petite combinaison d'unités légales de droit français qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes » ; on parlera, pour désigner l'entreprise, d'« unité légale indépendante » quand une unité légale n'est pas rattachée à un groupe, et d'entreprise issue du profilage d'un groupe pour les autres, par abrégé « entreprise issue du profilage » (compte tenu du grand nombre de « petits » groupes, le résultat du profilage d'un groupe ne contiendra le plus souvent qu'une seule entreprise qui sera identique au groupe lui-même ; Cf. paragraphe 4.a ;
- groupe d'entreprises au sens statistique⁷ pour désigner l'ensemble (défini par l'Insee) des unités légales tenues par des liens juridico-financiers (et qui est identique au regroupement des entreprises résultant de l'opération de profilage).

2 Les règles du secret statistique appliquées aux entreprises anciennement définies

6 La protection par le secret statistique⁸ des données individuelles collectées pour les besoins de la statistique publique est une garantie de nature déontologique offerte aux répondants ; c'est un engagement institutionnel de la statistique publique de protéger, par le secret statistique, les données confiées de tout détournement de finalité.

Le 2^{ème} alinéa de l'article 6 de la loi du 7 juin 1951⁹ précise que les renseignements individuels d'ordre économique ou financier figurant dans les questionnaires d'enquêtes statistiques ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans suivant la date de réalisation de l'enquête. Une exception peut être faite à cette règle sur décision de l'administration des archives, prise après avis du comité du secret statistique et sous réserve de l'accord de l'autorité dont émanent les documents.

En droit, le secret statistique est un concept du droit pénal. Ainsi le 4^{ème} alinéa de l'article 6 astreint les agents de la statistique publique au secret professionnel.

L'article 6 dans son alinéa 3 indique que « ces renseignements [renseignements individuels collectés au moyen d'enquêtes statistiques] ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique ». Cela a conduit les comités successifs Cooecs, CNS et, depuis 1984, Cnis à interpréter cet alinéa et à établir une jurisprudence.

L'article 6^{bis} crée le comité du secret statistique. Il lui confie la mission de se prononcer sur toute question relative au secret en matière de statistiques et de donner son avis sur les demandes de communication de données individuelles collectées au moyen d'enquêtes statistiques.

La mission du comité du secret statistique concernant les entreprises consiste donc à veiller à ce que les données collectées auprès des entreprises par la statistique publique en application de la loi de 1951 ne puissent être utilisées :

- pour une finalité de contrôle fiscal ;
- pour une finalité de contrôle administratif par une autorité de régulation ;
- pour fausser la concurrence économique, dans le cadre national, européen ou mondial.

Ainsi, depuis sa mise en place en 1985, c'est le comité du secret statistique qui est chargé de veiller à l'application de l'article 6 de la loi du 7 juin 1951 et de proposer des règles de jurisprudence permettant de mettre en œuvre le dispositif dans le cadre de la loi.

⁶ Un glossaire d'autres termes techniques figure en annexe

⁷ Il s'agit en général de l'ensemble des unités légales contrôlées majoritairement ; toutefois il existera des exceptions pour tenir compte notamment du périmètre de consolidation retenu par le groupe lui-même.

⁸ Cf. Rapport du CNIS n° 71 - Janvier 2002 : Le secret statistique concernant les entreprises - Situation 2000 et perspectives d'évolution. Accessible sur le site : www.cnis.fr

⁹ Loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (version consolidée, modifiée notamment en dernier par les lois n°2008-696 du 15 juillet 2008 et n°2008-776 du 4 août 2008). Accessible sur le site : www.cnis.fr

- 7 La jurisprudence actuellement en vigueur porte sur la diffusion des données agrégées, sur la diffusion de données individuelles et sur les habilitations à l'ensemble des informations qu'elles soient permanentes ou temporaires.
- 8 Cette jurisprudence comprend d'abord des règles applicables à la diffusion des données agrégées. Les deux règles en vigueur :
- règle des trois unités : un agrégat n'est diffusable que s'il concerne au moins trois entreprises¹⁰ ;
 - règle des 85 % : un agrégat n'est diffusable que si aucune entreprise ne représente 85 % ou plus de cet agrégat¹⁰ ;
- ont été fixées initialement après avis du COCOES, puis modifiées (passage de 4 à 3 unités) après avis du CNS (formation système productif). **Elles ont été explicitement rappelées en 1985 dans le compte rendu de la première réunion du comité du secret statistique concernant les entreprises.**
- 9 Toutefois le rapport du groupe de travail du Cnis sur le secret statistique concernant les entreprises précité, approuvé par la délibération du 7 décembre 2001 de l'Assemblée plénière du Cnis, propose¹¹ d'autoriser la diffusion de données agrégées dans lesquelles une entreprise a une place prépondérante, lorsque l'entreprise concernée a donné explicitement son accord ou lorsque les données fournies par l'entreprise, dans sa réponse à l'enquête, sont identiques aux résultats publiés par l'entreprise. Par la suite, une décision ministérielle du 23 janvier 2002 (note n° 2/D110), publiée au J.O. du 28 février 2002 a approuvé cette délibération du Cnis.
- 10 Cette jurisprudence comprend aussi des règles applicables à la diffusion de données individuelles : Ce même compte rendu de 1985 de la première réunion du comité du secret statistique rappelle également la libre diffusion, "sauf opposition des entreprises concernées", des activités secondaires des entreprises, adoptée après l'avis du CNS dans sa séance plénière du 6 juin 1980. L'assemblée plénière du Cnis a adopté en 1986 un avis concernant la possibilité de diffuser (sauf opposition des entreprises concernées) les [quatre] variables suivantes :
- effectif global d'une entreprise et de ses établissements (une fois par an) ;
 - catégorie d'importance du chiffre d'affaires ;
 - catégorie d'importance de la part du chiffre d'affaires réalisée à l'exportation ;
 - indicateur de l'exercice d'une activité de recherche.
- 11 Le comité du secret statistique concernant les entreprises a adopté, lors de sa réunion du 10 mars 1998, un avis (note n° 56/D110 du 17 mars 1998) concernant la possibilité d'une diffusion restreinte aux intéressés de données (contour d'un groupe, en faveur de l'entreprise "tête de groupe" ; appartenance de l'entreprise à un groupe, en faveur de l'entreprise concernée et sauf opposition de la "tête de groupe") collectées par l'Insee dans l'enquête "Liaisons financières (LIFI)". Cet avis a été repris dans la proposition B5 (qui en demande la mise en œuvre) du rapport¹² déjà mentionné du groupe de travail du Cnis sur le secret statistique concernant les entreprises. Par la suite, la décision ministérielle du 23 janvier 2002 précitée a approuvé cette délibération du Cnis.
- 12 Habilitations permanentes d'accès à des données individuelles
En application du principe de coordination contenu dans le titre de la loi du 7 juin 1951, le Coccoes, puis le CNS, avaient admis la possibilité de libre circulation des données statistiques individuelles

¹⁰ Il peut cependant arriver qu'exceptionnellement la configuration des trois entreprises conduirait à dévoiler l'information individuelle en publiant l'agrégat. Par exemple, si une des trois entreprises est tout à fait marginale par rapport aux deux autres, chacune de ces deux entreprises peut connaître l'information individuelle de l'autre. On est dans la même situation avec deux entreprises dominantes et plusieurs entreprises qui ne représentent à elles toutes qu'une part marginale de l'agrégat. Dans ces cas l'agrégat doit être considéré comme confidentiel.

¹¹ Cf. Rapport du CNIS n° 71 - Janvier 2002 déjà cité

Proposition B2 de ce rapport :

Autoriser la diffusion de données agrégées dans lesquelles une entreprise a une place prépondérante (moins de trois unités ou forte prédominance d'une unité) dans les deux cas suivants :

- lorsque l'entreprise concernée a donné explicitement son accord pour ce faire au service enquêteur ;
- lorsque les données fournies par l'entreprise, dans sa réponse à l'enquête, sont identiques aux résultats publiés par l'entreprise du fait des directives comptables communautaires ou d'obligations concernant le secteur public, ou sont remplacées par ceux-ci.

¹² Cf. Rapport du CNIS n° 71 - Janvier 2002 déjà cité

d'ordre économique ou financier collectées par un service statistique ministériel au moyen d'une enquête statistique, en faveur d'un autre service statistique ministériel concerné par ces données.

Au cours de sa première réunion (29 mars 1985), le comité du secret statistique a approuvé une cinquantaine d'avis confirmant des décisions antérieures de ce type qui, s'appliquant à des services statistiques ministériels, ont un caractère permanent. Au fil de ses réunions, le comité a pris d'autres décisions de ce type et la liste des organismes susceptibles de bénéficier d'une habilitation permanente a été élargie, notamment (mais pas exclusivement) en faveur de nouveaux services statistiques ministériels ou d'organismes professionnels agréés. Il y avait 86 décisions de ce type en vigueur en 2002.

Dans la mesure où un texte précis (loi ou décret) charge un organisme d'une mission de statistique publique qui nécessite évidemment l'accès à certaines données statistiques que cet organisme ne produit pas, le comité du secret statistique a admis l'élargissement à un tel organisme pour l'accomplissement de cette mission, de la possibilité d'une habilitation permanente. Une habilitation permanente a ainsi été accordée au service statistique de la Banque de France.

- 13 Les autres habilitations d'accès à des données individuelles font l'objet d'une décision concertée du ministre dont relève l'Insee et du ministre dont relève le service enquêteur, prise après avis du comité du secret statistique.

Ces habilitations sont prises en faveur d'un organisme (personne morale, ou quasi personne morale, principalement des équipes de chercheurs) ayant présenté au comité un dossier de demande, et sont restreintes au sein de cet organisme à une liste nominative de personnes physiques, chacune pénalement responsable en cas de divulgation des données confidentielles transmises. Les fichiers de données ne sont transmis par les services enquêteurs concernés qu'après la signature de la décision concertée, qui fait elle-même suite à la réception par le secrétariat du comité du secret statistique d'une lettre de reconnaissance des obligations de confidentialité signée par chacune des personnes habilitées. Ces habilitations sont toujours temporaires, s'appliquant à des collectes statistiques précisément définies (y compris les années) qui doivent avoir été effectuées (et dont les fichiers doivent avoir été constitués par le service enquêteur) au jour de la réunion du comité du secret statistique statuant sur cette demande. Les fichiers transmis ont une durée d'utilisation précisée dans l'habilitation et doivent être détruits par l'organisme habilité au terme de cette durée. Les fichiers transmis peuvent comporter des identifiants (SIREN, SIRET, raison sociale, adresse) sauf disposition explicite contraire dans l'avis et dans la décision correspondante.

3 Appliquer ces règles du secret statistique aux entreprises nouvellement définies

- 14 Comme indiqué, le Bureau du Cnis a jugé nécessaire de mandater¹³ un groupe de travail (GT) rattaché au comité du secret statistique afin d'examiner les conséquences du profilage des groupes en matière de secret statistique. En effet la jurisprudence actuelle s'applique à des entreprises qui sont des unités légales. Comment doit-elle être appliquée à des entreprises issues du profilage dont certaines ne sont pas en elles-mêmes dotées de la personnalité juridique ?

Ce mandat énumère trois types de problèmes que le GT a examinés :

- 1) **l'application des règles du secret statistique et le respect de la confidentialité** pour ces entreprises issues du profilage et **la communication de ces principes à la fois aux sociétés juridiques et aux groupes** participant directement à la définition de ces entreprises issues du profilage.
- 2) **la publicité** qu'il conviendrait de faire, et les conditions qui pourraient l'entourer, **quant à la liste des sociétés qui définissent ces entités économiques.**
- 3) **les précisions** qui devraient **accompagner la publication des statistiques d'entreprises** fondées, pour partie, sur des entreprises issues du profilage.

¹³ Cf. mandat de ce GT et la liste de ses membres en annexe

4.a Les opérations de profilage

- 15 Afin de bien répondre aux questions posées, le GT a été amené à faire préciser les objectifs de l'Insee en matière de profilage des 40 000 groupes existant en France. Pour effectuer les opérations de profilage, l'Insee a considéré trois catégories de groupes pour lesquelles les opérations effectuées seront de nature différente :
- les plus grands groupes pour lesquels cette opération devrait être négociée avec la tête de groupe (cible 1) ;
 - les plus petits groupes, pour lesquels les opérations seront entièrement automatisées (cible 2) ;
 - les autres groupes pour lesquels les opérations seront pour l'essentiel automatiques, mais avec l'utilisation possible de données issues d'enquêtes (cible 3).
- i) Pour les **grands groupes** (cible 1), le profilage doit résulter d'une analyse conjointe et contractuelle. Actuellement, l'Insee n'a pris des engagements, notamment dans les instances du Cnis, que pour réaliser une centaine de profilages contractualisés. Il s'agit d'une position prudente compte tenu des moyens que l'Insee peut affecter à ce travail dans une période marquée par des réductions d'effectifs. Le GT pense qu'il serait plus conforme au récent décret 2008-1354 du 18 décembre 2008 qui conduit à définir environ 200 « grandes entreprises » de réaliser des profilages de ce type pour toutes ces « grandes entreprises ».
- L'Insee souhaite que la majorité des groupes sollicités contractent un accord amiable, de préférence écrit¹⁴, avec la statistique publique pour remplacer les unités légales par des « entreprises issues du profilage » pour la réponse aux enquêtes d'entreprise. Le GT a examiné les points¹⁵ qui devraient être abordés dans la discussion sur l'application du secret statistique, la publicité sur les entreprises issues du profilage et leur composition et qui devraient être intégrés dans les conventions si celles-ci existent. Si un groupe de la cible 1 ne souhaite pas participer à une opération de profilage pour laquelle il a été sollicité, le droit commun s'appliquera. En droit, ce seront alors toujours ses unités légales qui seront redevables d'une réponse aux enquêtes statistiques. Celles-ci continueront d'être enquêtées et le service statistique réalisera lui-même le profilage en utilisant toute l'information disponible et en sollicitant éventuellement le groupe pour une validation ex-post. Ce groupe sera donc traité comme ceux de la cible 3.
- ii) Pour la quasi totalité des **groupes de moins de 500 personnes** (environ 38 000 groupes de la cible 2), le profilage sera automatisé et les « entreprises » correspondantes seront ces groupes eux-mêmes ou leur restriction au territoire économique français. Dans la très grande majorité des cas, les variables attachées à ces entreprises pourront être obtenues selon une procédure additive donc sans soulever les problèmes liés à la consolidation¹⁶.
- iii) Pour environ **2000 autres groupes** (cible 3), on peut envisager de procéder à des traitements semi-automatiques en utilisant l'information disponible et en introduisant des questions complémentaires dans une enquête ad-hoc pour avoir des clés de consolidation.
- 16 A l'inverse, le GT s'est interrogé sur un principe d'équité vis-à-vis des groupes auxquels les statisticiens ne proposeraient pas le premier type de profilage contractualisé qui induit une négociation individuelle. Un groupe non retenu pourrait invoquer le principe d'égalité face aux obligations statistiques réglementaires pour refuser que la réponse aux enquêtes soit demandée à chacune de ses unités légales plutôt qu'au groupe lui-même. *La solution devrait être d'ajouter ce groupe au champ des profilages contractualisés*¹⁷. Le risque, en termes de moyens à engager, de voir cette demande se multiplier paraît faible, en première analyse.

¹⁴ Il n'est pas sûr que cet accord amiable puisse ou doive prendre dans tous les cas la forme d'une convention. L'expérience des trois premiers profilages montre que cet accord peut prendre la forme de simples échanges de courriers validant les décisions prises en réunion de travail, voire d'un simple accord oral alors que la signature formelle d'une convention risque d'effrayer certains groupes qui feront intervenir leur service juridique.

¹⁵ Proposition n°12

¹⁶ Une mission est en cours actuellement à l'Insee pour tester la faisabilité et définir les conditions de cette automatisation. Cette mission n'étant pas terminée, le GT n'a pu disposer de ses conclusions.

¹⁷ Proposition n° 13

- 17 Il est précisé que le profilage d'un groupe sera complet : toutes ses unités légales sont considérées et chacune est classée dans au moins une entreprise issue du profilage¹⁸. Toutefois, il se peut qu'une unité légale à elle seule soit considérée comme une entreprise issue du profilage si elle jouit d'une autonomie de décision suffisante. Sans préjuger de la façon dont cette situation sera enregistrée dans le futur répertoire statistique national¹⁹, conceptuellement cette entreprise est à classer parmi les entreprises issues du profilage.

A l'inverse, pour la plupart des petits groupes, l'entreprise issue du profilage sera le groupe lui-même ou sa restriction au territoire français s'il contrôle des unités légales de droit étranger (Cf. ci-dessus 4.a ii).

- 18 Le GT a également examiné les pratiques des statisticiens anglais et néerlandais en matière de définition des entreprises.

L'ONS (UK) et le CBS (NL) ont mis en place depuis quelques années des unités statistiques de type entreprise proches de la définition européenne (cf. point 2). Les pratiques de ces pays sont très voisines, ce qui permet d'en faire une présentation simplifiée commune. L'exposition de ces pratiques dans les instances internationales (WiesbadenGroup) ne souligne pas les aspects juridiques de la question du profilage. Le CBS (NL) entretient des relations permanentes avec 350 groupes d'entreprises ; l'ONS (UK) réalise 500 profils chaque année. Ce qui suit se réfère toutefois à une situation où ces INS sont largement entrés dans une logique de maintien des unités statistiques, et non plus dans une phase de création de ces unités. Ces deux INS ont opté pour un profilage contractuel limité aux plus grands groupes et réalisent des profilages automatisés pour les groupes de plus petite taille.

Le socle réglementaire est constitué dans chaque cas du règlement européen n°696/93 et d'une loi statistique nationale (Statistics of Trade Act de 1947 pour UK et Statistical Act de 2003 pour NL). Ces dernières définissent les droits et devoirs en matière d'obligation de réponse, de secret et de contentieux : ils s'exercent toujours auprès des unités légales.

L'organisation des unités statistiques ne repose que sur le règlement européen : il n'y a pas de dispositions réglementaires nationales relatives à ces unités. Les unités statistiques « entreprise » sont constituées de combinaisons entières d'unités légales (éventuellement de fractions de ces unités dans le domaine particulier des activités gouvernementales).

Les INS ont un devoir de mobiliser, avant toute enquête, les informations - administratives ou issues d'autres enquêtes - dont ils disposent déjà. Dès lors, ils distinguent essentiellement deux cas selon qu'une enquête directe s'impose ou non. Dans le premier cas d'une enquête directe, les relations avec les entreprises sont limitées à des aspects techniques : précisions sur le contour de l'unité d'observation et repérage des interlocuteurs. Ces relations visent la tête de groupe uniquement. Ces relations (par visite, téléphone, courrier) ne sont pas nécessairement formalisées dans le cadre de conventions.

Dans le second cas sans enquête directe, les caractéristiques des unités observées sont construites par des algorithmes et, par principe, il n'y a pas de retour vers les entreprises concernées.

Diffusion et secret statistique : pour l'un et autre INS, les contours des unités statistiques « entreprises » sont considérés comme des données confidentielles (elles informent sur la structure des groupes) à protéger dans les mêmes conditions que les données individuelles. Compte tenu des conditions strictes de mise à disposition de ce type de données (les données individuelles ne sont accessibles aux chercheurs que dans le cadre de contrats d'accès sur site sécurisé), il n'est pas fait de publicité du contour des unités statistiques « entreprises ». De la même manière, les informations relatives à la présence d'unités statistiques combinées dans des agrégats ne fait l'objet que de notes explicatives à caractère général.

¹⁸ Les unités légales qui abritent des fonctions « support » au sein des groupes (par exemple la gestion du personnel, la restauration, l'informatique) peuvent travailler pour plusieurs ou l'ensemble des entreprises du groupe. Les affecter en particulier à l'une d'entre elles peut par conséquent ne pas avoir de sens. Elles appartiendraient alors « en partie » à chacune d'elles selon une clef de répartition à fixer avec le groupe, bien entendu.

¹⁹ Ce répertoire statistique est prévu dans la 2^{ème} phase du programme Resane. L'identification des groupes est rendue obligatoire par le règlement (CE) n°177/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008.

4.b La diffusion d'agrégats

- 19 Le GT a considéré que les deux règles appliquées actuellement pour interdire **la diffusion d'une donnée agrégée** :
- règle des trois unités : un agrégat n'est diffusable que s'il concerne au moins 3 entreprises²⁰,
 - règle des 85 % : un agrégat n'est diffusable que si aucune entreprise ne représente 85 % ou plus de cet agrégat²⁰,
- peuvent continuer à s'appliquer²¹ en considérant que le terme « entreprise » désigne les unités statistiques observées, c'est à dire soit des entreprises issues du profilage, regroupements d'unités légales des groupes, soit des unités légales indépendantes n'appartenant pas à un groupe.*
- 20 Le GT a examiné les risques d'aboutir à une statistique inutilisable du fait de l'augmentation du nombre d'agrégats confidentiels non diffusables. En effet le profilage conduira à diminuer le nombre d'entreprises puisqu'on remplace les unités légales dépendantes des groupes par des entreprises issues du profilage dont certaines regrouperont plusieurs unités légales. Les comptages²² fournis par l'Insee ont permis de conclure que l'augmentation du nombre de résultats confidentiels ne serait pas telle qu'elle conduirait à rendre inutilisables ces statistiques. Le GT a néanmoins retenu la recommandation *de chercher à publier les résultats couverts par le secret statistique en demandant l'accord²³ des groupes concernés afin qu'ils autorisent la publication des résultats confidentiels, notamment pour les résultats par catégorie de taille dont ceux de la catégorie des grandes entreprises seraient fréquemment confidentiels.* Une telle demande peut en effet aboutir car la plupart des grands groupes diffusent des informations nombreuses dans leur communication financière institutionnelle, soit en application des obligations légales sur l'information réglementée définie par l'Autorité des Marchés financiers (AMF), soit de leur propre initiative.

4.c La diffusion de listes d'entreprises

- 21 Le GT a rappelé que la statistique d'entreprises vise à décrire des populations d'entreprises. Le recours à des données individuelles, portant sur une sélection (une liste) d'entreprises, n'a de sens que si son objectif n'est pas de fournir ces informations en tant que telles mais d'éclairer la signification des statistiques diffusées et, par là, d'en faciliter la compréhension ou l'interprétation. En particulier, compte tenu de la concentration importante des secteurs et des branches, savoir si un agrégat intègre ou non une unité importante revêt souvent un caractère primordial pour bien comprendre comment cet agrégat peut ou ne peut pas s'interpréter. C'est particulièrement important pour analyser les résultats sur plusieurs années du fait des changements éventuels du classement des entreprises par secteur ou par branche d'activité. Il en résulte que, pour comprendre précisément le contenu d'un secteur ou d'une branche d'activité, la liste des principales unités du secteur ou de la branche est souvent un élément indispensable. En revanche, la liste des petites unités n'a pas d'intérêt pour la compréhension des statistiques portant sur ce secteur ou cette branche ; elle peut être utile en tant que telle dans une approche de type monographique ou autre, mais il n'est pas légitime de l'établir à partir de données collectées à des fins statistiques.
- 22 Bien que ce soit une pratique ancienne, le GT a constaté que la diffusion de listes d'entreprises pour les raisons rappelées ci-dessus n'a fait l'objet d'aucune décision formelle prise sur avis du comité du secret statistique. Il considère *donc qu'il serait souhaitable d'intégrer dans les recommandations de ce GT une proposition²⁴ indiquant que les informations individuelles qui peuvent être diffusées sur les entreprises peuvent prendre la forme de listes (liste non ordonnée des 10 principales entreprises d'un secteur ou d'une branche d'activité notamment).*
- 23 Le GT s'accorde à considérer que les entreprises qui ont une importance suffisante pour aider à la compréhension du contenu d'un secteur ou d'une branche d'activité seront presque toujours des

²⁰ Cf. note 10 page 5

²¹ Proposition n° 1

²² Cf. comptages en annexe

²³ Proposition n°12 alinéa 1

²⁴ Proposition n° 2

grandes entreprises ou des entreprises de taille intermédiaire au sens du décret 2008-1354 du 18 décembre 2008, c'est à dire les entreprises qui ne sont pas des PME²⁵.

On peut donc considérer que les listes d'entreprises diffusées peuvent être constituées de la façon suivante :

- elles comportent les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire,
- le contenu même de la liste et l'ordre dans lequel les entreprises sont présentées ne doivent pas divulguer d'information autre que celle qui est communicable sur chacune de ces entreprises (cf. point 29 du paragraphe 4.d).

Ces listes comporteront donc à la fois des unités légales indépendantes non rattachées à un groupe et des entreprises issues du profilage²⁶.

- 24 Lors de la diffusion de ces listes d'entreprises, leur seule dénomination²⁷ suffit-elle à les identifier sans ambiguïté ? Le problème se pose en effet, car quand la statistique publique diffuse actuellement la liste des principales entreprises d'un secteur ou d'une branche d'activité dans l'EAE, leur identification est bien documentée car c'est celle de l'unité légale dont l'immatriculation est obligatoire dans Sirène. Il n'en va pas de même pour les entreprises issues du profilage, dont la définition précise n'est pas accessible à l'ensemble des utilisateurs.

Le GT considère qu'il convient d'adopter une démarche qui permette de s'assurer que *la dénomination de ces entreprises issues du profilage est pertinente. Elle devra faire partie des sujets abordés dans les discussions avec chacun des grands groupes²⁸ (cible 1). Pour les profilages semi-automatiques et automatiques, le GT recommande que la dénomination des entreprises issues du profilage permette de les différencier des unités légales et d'être suffisamment explicite²⁹.*

- 25 *Le GT pense qu'il convient de faire valider³⁰ par la tête de groupe la dénomination des entreprises issues d'un profilage semi-automatique (groupes de 500 personnes et plus n'ayant pas fait l'objet d'un profilage contractualisé). La dénomination des entreprises de taille intermédiaire issues du profilage automatique (groupes de 250 à moins de 500 personnes) devrait également être communiquée pour accord à la tête de groupe. Il s'agit dans ce cas de la dénomination de ces groupes eux-mêmes ou de leur restriction au territoire économique français, chacun de ces groupes étant lui-même l'entreprise issue du profilage. Pour les groupes de taille inférieure, le coût d'une telle concertation n'apparaît pas justifié en raison de la limitation en général des listes d'entreprises aux grandes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire (comme indiqué au point 23). Pour les quelques secteurs ou branches d'activité où les plus grandes entreprises sont des PME de moins de 250 personnes, il appartiendra à l'Insee et au service producteur d'apprécier si cette concertation sur la dénomination des groupes eux-mêmes peut être étendue à ces PME.*

- 26 *Afin de préciser ce que recouvre la dénomination de ces entreprises, le GT propose que l'Insee diffuse, pour chaque groupe ayant fait l'objet d'un profilage contractualisé ou semi-automatique, la liste³¹ des entreprises issues du profilage qui le composent, ce qui devrait suffire à donner une définition compréhensible du contour de ces entreprises, comme indiqué dans la note de bas de page n°27 sur les deux exemples cités.*

²⁵ Ce décret définit des catégories d'entreprise en combinant trois critères : l'effectif, le CA et le total du bilan. C'est par simplification que, dans la suite de ce rapport, on se contente de caractériser les catégories par les limites de taille en termes d'effectif. La catégorie des petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui :

— d'une part occupent moins de 250 personnes ;

— d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

On notera par conséquent que figureront dans la catégorie des ETI les groupes de 250 à moins de 500 salariés qui sont dans la cible 2. En d'autres termes des entreprises issues de profilages automatiques figureront dans les ETI.

²⁶ Proposition n° 3

²⁷ Pour les trois premiers profilages réalisés, l'Insee et le Sessi ne publient pas le contour des entreprises issues du profilage mais des indications telles que le nombre de unités légales regroupées qui permettent à l'utilisateur de se faire une idée relativement précise de ce que signifie ACCOR HOTELLERIE France, RENAULT Division Industrielle France ou PSA Division Automobile France. L'utilisateur avisé peut ainsi comprendre que REAGROUP, filiale de Renault qui figure dans la liste des principales entreprises du secteur du « commerce de détail et réparation automobile », n'est pas dans Renault DIF ou que FAURECIA systèmes d'échappement et FAURECIA Sièges automobiles ne sont pas dans PSA DAF.

²⁸ Cf. proposition n°12 alinéa 4. C'est bien ce qui s'est produit avec Renault DIF et PSA DAF qui sont des dénominations proposées par les groupes.

²⁹ Proposition n° 14. On peut noter que la mise en service du répertoire statistique national (Cf. note 19 du point 17) conduira probablement à conférer une raison sociale aux groupes et aux entreprises issues du profilage et donc à traiter de leur dénomination.

³⁰ Proposition n° 14

³¹ Proposition n° 4. Une diffusion systématique est sûrement envisageable grâce à internet.

Rappelons qu'avec la proposition de liste exposée au point 23, le GT propose de diffuser l'existence des groupes de 250 à moins de 500 personnes, qui sont eux-mêmes les entreprises de taille intermédiaire issues du profilage automatique, en les faisant figurer éventuellement dans les listes des principales entreprises d'un secteur ou d'une branche d'activité.

- 27 Pour les profilages réalisés de façon semi-automatique des 2000 groupes de la cible 3, le GT s'est interrogé sur le risque de dévoiler le contour du groupe en diffusant la liste des entreprises issues du profilage. En droit, le contour du groupe tel que défini par l'Insee à partir de l'enquête LIFI et de l'utilisation complémentaire de DIANE est une information individuelle confidentielle. Toutefois, on peut noter que cette information serait généralement publique. Le GT s'est interrogé sur ce qu'il convient de comprendre par information publique. Faut-il considérer comme publique seulement l'information diffusée dans le cadre d'une obligation légale ou bien inclure également l'information diffusée de manière volontaire par les groupes ? Certains jugent qu'en droit, seule l'information diffusée dans le cadre d'une obligation légale peut être considérée comme déjà connue et donc ne pouvant être rendue secrète par une règle de confidentialité. Pour d'autres, la réglementation européenne prévoit qu'une information rendue publique par la personne physique ou morale concernée elle-même ou avec son accord explicite ne peut être jugée confidentielle³². Enfin, sans prendre une position catégorique sur ce point de droit, le GT s'accorde sur le fait que bien que l'information publiée hors d'une obligation légale ait un statut moins clair qu'une information légale, on voit mal un groupe en appeler à la confidentialité d'une information qu'il aurait lui-même diffusée, surtout s'agissant du seul contour du groupe.
- 28 Afin de permettre la diffusion de la liste des entreprises issues du profilage semi-automatique, le GT a considéré qu'il fallait recommander³³ de n'utiliser dans la mesure du possible³⁴ pour réaliser ces profilages semi-automatiques que de l'information sur le **contour de ces groupes** rendue publique dans le cadre des obligations de publicité légale ou toute autre diffusion effectuée par le groupe lui-même sous l'autorité de sa direction. La concertation avec la tête de groupe sur la dénomination des entreprises issues de ces profilages semi-automatiques sera par ailleurs l'occasion de vérifier que le contour du groupe retenu est accepté par le groupe. Cela permettra de traiter ces profilages semi-automatiques à l'identique des profilages contractualisés pour la diffusion des listes d'entreprises. Pour les cas où des grands groupes n'auraient pas souhaité participer à une opération de profilage contractualisé les statisticiens n'utiliseraient également que l'information publique sur le **contour de ces groupes** pour réaliser ces profilages.

³² L'article 13 du RÈGLEMENT (CE) n° 322/97 DU CONSEIL du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire est ainsi libellé :

1. Les données utilisées par les autorités nationales et l'autorité communautaire pour la production de statistiques communautaires sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'unités statistiques, ce qui aurait pour effet de divulguer des informations individuelles. Pour déterminer si une unité statistique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens qui pourraient raisonnablement être utilisés par un tiers pour identifier ladite unité statistique.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les données qui sont tirées de sources accessibles au public et qui restent accessibles à celui-ci auprès des autorités nationales conformément à la législation nationale ne sont pas considérées comme confidentielles.

Le projet de règlement qui devrait être prochainement adopté et se substituer au règlement 322/97 ci-dessus comporte un article 25 qui énonce :

« Les données tirées de sources licitement accessibles au public et qui restent accessibles au public conformément à la législation nationale ne sont pas considérées comme confidentielles aux fins de la diffusion des statistiques obtenues à partir de ces données. »

³³ Proposition n° 5

³⁴ L'Insee fait remarquer que la réflexion sur la façon de procéder à ce profilage semi-automatique n'est pas aboutie et ne se prononce donc pas sur le caractère plus ou moins réaliste en pratique de la recommandation. Ceci explique la restriction « dans la mesure du possible ». Par ailleurs, ce profilage qui interviendra vraisemblablement en 2012 ou 2013 se fera non pas à partir de l'enquête statistique sur les liaisons financières mais en utilisant la source administrative de la direction générale des impôts. Les règles de confidentialité à appliquer seront donc modifiées.

4.d La diffusion de certaines informations individuelles

- 29 Les informations individuelles autres que d'identification à savoir :
- les activités secondaires des entreprises
 - les [quatre] variables suivantes :
 - effectif global d'une entreprise et de ses établissements (une fois par an) ;
 - catégorie d'importance du chiffre d'affaires (éventuellement consolidé) ;
 - catégorie d'importance de la part du chiffre d'affaires (éventuellement consolidé) réalisée à l'exportation ;
 - indicateur de l'exercice d'une activité de recherche.

qui sont actuellement considérées comme diffusables sous certaines conditions rappelées ci-après pour les unités légales *pourront l'être également, dans les mêmes conditions, pour les entreprises issues du profilage³⁵ et porteront donc sur les données consolidées observées ou calculées pour ces dernières.*

Aujourd'hui, cette possibilité de diffusion des informations autres que d'identification est assortie du droit des entreprises de s'y opposer. *S'agissant des entreprises issues du profilage, ce droit pourra être exercé par la tête de groupe.*

Ces informations individuelles peuvent être diffusées dans les listes d'entreprises traitées au paragraphe 4.c. Elles peuvent également être communiquées à un utilisateur qui en ferait la demande pour une ou plusieurs entreprises.

4.e La liste des unités légales composant les entreprises issues du profilage

- 30 L'Insee ne juge pas nécessaire de communiquer de manière personnalisée et systématique sur leur profilage vers toutes les têtes des groupes profilés automatiquement. *Il paraît suffisant d'informer les utilisateurs par une mention dans la méthodologie figurant dans les publications que les résultats présentés portent sur des entreprises issues du profilage et non sur les unités légales (de la même manière qu'on indique aujourd'hui à l'utilisateur que les données manquantes ont fait l'objet d'une estimation statistique). Le GT a fait une proposition sur les notes explicatives³⁶ à faire figurer dans les publications pour informer les utilisateurs sur les traitements réalisés et sur la diffusion des résultats après la mise en œuvre du profilage.*
- 31 Le GT considère qu'il est conforme à la jurisprudence actuelle d'autoriser³⁷ l'Insee ou le service producteur à communiquer à la tête de groupe la liste des unités légales regroupées, pour chacune des entreprises issues d'un profilage semi-automatique ou automatique, (cible 3 ou cible 2 mais dans ce dernier cas l'entreprise est toujours identique au groupe complet ou à sa restriction au territoire économique français). Ce principe posé n'induit pas que le service statistique public fasse une communication systématique vers tous les groupes concernés. Il permettra au cas par cas si nécessaire ou utile d'effectuer cette communication vers un groupe en particulier, par exemple à sa demande, ou vers une partie des groupes dans le cadre de la concertation sur la dénomination des entreprises issues du profilage (cf. point 25) ou dans le cadre d'une opération statistique afin de préciser à chaque tête de groupe le champ sur lequel on lui demanderait de répondre.
- 32 La jurisprudence actuelle autorise³⁸ d'indiquer à une unité légale à quel groupe elle appartient, d'un point de vue statistique, sauf opposition de la "tête de groupe" concernée. Le GT recommandera donc d'autoriser que l'on puisse communiquer à l'unité légale, sur sa demande³⁹, son appartenance à un groupe et son rattachement dans le profilage à telle entreprise issue du profilage. *Cette possibilité permettra notamment de répondre à l'unité légale qui interrogerait les statisticiens sur son classement dans la publication de résultats statistiques et sur son absence par exemple des listes d'entreprises d'un secteur ou d'une branche.*
Pour les profilages contractualisés, il ne semble pas qu'il puisse y avoir une opposition de la tête de groupe. Pour les tous les autres profilages réalisés en utilisant les résultats de LIFI, il conviendra de donner la possibilité à la "tête de groupe" d'exprimer son opposition à la diffusion à une filiale du fait qu'elle appartient à ce groupe.

³⁵ Proposition n° 6

³⁶ Proposition n° 15

³⁷ Proposition n° 7 alinéas 1 et 2

³⁸ Cette autorisation n'a pas été mise en œuvre de manière systématique jusqu'à présent.

³⁹ Proposition n° 7 alinéa 3

- 33 *Le GT est d'avis que l'Insee ne diffuse pas auprès de l'ensemble des utilisateurs la composition exacte de chaque entreprise issue du profilage sous forme d'une liste des unités légales qui la composent⁴⁰.*
- 34 *Le GT s'est interrogé sur l'éventualité d'autoriser l'accès de demandeurs particuliers à une information plus précise sur le contour de chacune des entreprises issues du profilage sous forme d'une liste des unités légales. Après avoir examiné quels pourraient être ces utilisateurs particuliers, le GT a jugé qu'il n'était pas possible de donner des règles générales et que de telles demandes devraient être soumises au comité du secret statistique au cas par cas⁴¹. Toutefois, le GT considère que, dans le cadre du dialogue avec chacun des grands groupes (cible 1), l'Insee devrait demander explicitement au groupe l'autorisation de communiquer à la demande la liste précise des unités légales consolidées dans chacune des entreprises issues du profilage. La recommandation du GT serait donc d'autoriser cette communication⁴² à la demande sauf opposition de la tête du grand groupe et sous réserve que cette liste ait une utilité⁴³.*

4.f Les habilitations données après avis du comité du secret statistique

- 35 *Le GT a discuté des habilitations permanentes au sein du service statistique public (Insee et SSM). Ces habilitations permanentes portent sur la communication des données d'une source statistique produites par un service producteur de la statistique publique à une unité du service statistique public qui en fait un usage régulier. L'avis du GT est que de telles habilitations à des renseignements individuels d'ordre économique ou financier n'ont pas de raison d'être remises en cause par le fait que certaines des unités statistiques seraient à l'avenir des entreprises issues du profilage⁴⁴. Il paraît par ailleurs nécessaire que tous les services du service statistique public ayant à utiliser ces données aient accès au répertoire statistique national⁴⁵ qui identifiera les entreprises et leur composition en unités légales et identifiera les groupes et leur composition en entreprises et en unités légales. Les évolutions en cours de la statistique d'entreprise avec notamment la mise en application d'Esane/Fusain, induiront de nouvelles délibérations au sein du comité du secret statistique afin d'adapter les recommandations et les arrêtés d'habilitation. Il appartiendra au comité du secret statistique d'apprécier si la mise en application du profilage nécessitera ou non des adaptations du même ordre.*
- 36 *L'habilitation permanente d'autres organismes que l'Insee et les SSM, ayant une délégation de service public en matière statistique⁴⁶ doit préciser au sein de l'organisme quel service est habilité et à quelles données : contour des entreprises issues du profilage des groupes via, par exemple, l'accès au répertoire statistique et, éventuellement, données individuelles consolidées de ces entreprises. C'est notamment le cas de la Banque de France dont certains services au titre de leurs fonctions de statistique publique⁴⁷ devraient être habilités, alors que d'autres qui ont en charge la politique monétaire et détiennent potentiellement un rôle de répression économique ne devraient pas l'être. Les modalités d'application de cette habilitation devraient donc faire l'objet d'une convention après une instruction conjointe entre l'Insee et la Banque de France, convention qui devrait être soumise à l'avis du comité du secret statistique pour être proposée après approbation par le Cnis à la décision du ministre chargé de l'économie.*
- 37 *La communication à Eurostat de données confidentielles d'entreprise est explicitement prévue par différents règlements européens qui s'imposent en droit français sans qu'il soit besoin de les transposer sous forme d'un texte de loi. Il n'y a donc pas lieu de faire de recommandation particulière*

⁴⁰ Proposition n° 8.alinéa 1.

⁴¹ Proposition n° 8 alinéa 3

⁴² Proposition n° 8 alinéa 2.

⁴³ Si la liste des entreprises issues du profilage d'un groupe dont on propose la diffusion (cf. point 26 et proposition n° 4) est stable dans le temps, il n'en va pas toujours de même de leur composition en unités légales qui peut bouger assez fréquemment. On a ainsi toujours une branche hôtellerie ACCOR, mais la liste des hôtels unités légales qui la constituent est très fréquemment modifiée.

⁴⁴ Proposition n° 9

⁴⁵ Voir note de bas de page N° 19 du § 17

⁴⁶ Proposition n° 10

⁴⁷ Le règlement (CE) n°177/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 déjà cité prévoit d'associer les Banques Centrales à la détermination des groupes d'entreprises.

à ce sujet. On peut noter toutefois que le profilage va permettre de mieux se conformer au Règlement européen (CEE) n° 696/93 relatif aux unités statistiques et au Règlement (CE) n° 177/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 établissant un cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques.

- 38 L'habilitation des demandeurs, et notamment des chercheurs, a été examinée. *L'accord est total pour poursuivre ces habilitations⁴⁸ qui permettent de communiquer selon la procédure actuelle des informations individuelles provenant des enquêtes statistiques et des sources administratives à des demandeurs, et notamment des chercheurs, présentant devant le comité du secret statistique une demande d'accès à des données nécessaires à un projet d'étude. Ces informations comporteraient donc des données individuelles des entreprises issues du profilage.*
 Il est également proposé au comité du secret statistique *de donner un avis favorable à la fourniture du contour des entreprises issues du profilage, sous forme de la liste des unités légales la constituant (extraite du répertoire statistique national) si l'étude projetée par le demandeur le nécessite. Ceux-ci devront donc en faire la demande explicitement et la justifier.*
Il a paru également possible d'habiliter simultanément à des données recueillies auprès d'unités légales et à d'autres données recueillies auprès des entreprises dont certaines issues du profilage lorsqu'un projet de recherche nécessite de mêler ces deux types de données. Il est probable que dans ce cas la composition des entreprises en unités légales sera nécessaire.
- 39 Le GT a examiné le statut des données qui seraient issues de profilages réalisés par les statisticiens eux-mêmes dans les profilages semi-automatiques (y compris en absence d'accord d'un groupe de la cible 1) et automatiques. Déjà aujourd'hui, dans le processus de traitement des données collectées auprès des entreprises ou issues de sources administratives, le statisticien est amené à compléter les informations collectées en raison des données manquantes totales ou partielles des entreprises et à corriger certaines données manifestement erronées, généralement en concertation avec l'entreprise si la correction est importante, autrement par des algorithmes de correction automatique. C'est l'information ainsi retravaillée par le statisticien qui est transmise au chercheur qui n'a pas accès aux informations brutes déclarées. Cette information retravaillée est qualifiée par un code indiquant par exemple qu'elle est estimée, non issue strictement de la déclaration de l'entreprise et qu'elle n'a pas nécessairement reçu son accord.
 L'information calculée par le statisticien en consolidant les réponses obtenues des unités légales regroupées dans une entreprise issue du profilage correspond à une estimation effectuée par le statisticien. Ce statut vaut pour tous les profilages autres que les profilages contractualisés où l'information est confiée par les entreprises issues du profilage. Toutefois, il paraît nécessaire de distinguer, d'une part, les variables additives qui, si les informations des unités légales sont disponibles (réponses aux enquêtes ou données des sources administratives), doivent être considérées comme des informations déclarées et confiées, et, d'autre part, des variables non additives qui, elles, doivent être considérées comme des estimations pour tous les profilages réalisés par les statisticiens eux-mêmes.
 La recommandation que fera le GT en matière d'habilitation des chercheurs devra donc mentionner *qu'il convient de préciser dans tous les cas le statut de l'information mise à leur disposition et de qualifier ces données par un code selon qu'elles correspondent à des données déclarées et confiées ou à des estimations réalisées par le statisticien⁴⁹.*

⁴⁸ Proposition n° 11

⁴⁹ Proposition n° 11 4^{ème} paragraphe

Propositions

À l'issue de ses réflexions, le groupe de travail a considéré qu'il pouvait remettre ses conclusions sous la forme des 15 propositions suivantes :

Proposition 1 : confidentialité des agrégats.

Le GT juge que les deux règles appliquées actuellement pour interdire **la diffusion⁵⁰ d'une donnée agrégée** :

- règle des trois unités : un agrégat n'est diffusable que s'il concerne au moins 3 entreprises⁵¹,
- règle des 85 % : un agrégat n'est diffusable que si aucune entreprise ne représente 85 % ou plus de cet agrégat⁵¹,

doivent continuer à s'appliquer en considérant que le terme « entreprises » désigne les unités statistiques observées, c'est à dire soit des unités légales indépendantes n'appartenant pas à un groupe, soit des entreprises issues du profilage, regroupements d'unités légales des groupes.

Toutefois, afin d'éviter d'occulter trop de résultats agrégés confidentiels en application de ces deux règles, le GT recommande que l'Insee cherche un accord avec les groupes concernés pour qu'ils acceptent la diffusion de tout ou partie des résultats les concernant couverts par le secret statistique (cf. alinéa 1 de la proposition N° 12).

Proposition 2 : diffusion de listes d'entreprises.

La diffusion par le service producteur de listes non ordonnées d'entreprises (principales entreprises d'un secteur ou d'une branche d'activité notamment) ou de liste ordonnées selon des critères correspondant à des caractéristiques publiables telles que les effectifs salariés, est une pratique qui n'a fait l'objet jusqu'à présent d'aucune décision formelle. Le GT considère qu'elle devrait faire l'objet d'une délibération pour recevoir un avis favorable du comité du secret statistique.

Proposition 3 : composition des listes publiées.

Le GT recommande d'autoriser la diffusion dans ces listes des deux types d'entreprises : unités légales indépendantes n'appartenant pas à un groupe et entreprises issues du profilage. Il recommande de limiter ces listes aux grandes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire au sens du décret 2008-1354 du 18 décembre 2008, c'est à dire d'en exclure en général les PME. La dénomination de chaque entreprise devrait, dans la mesure du possible, être arrêtée conjointement par l'Insee et le groupe. Dans le cas où cela n'est pas possible (pas de participation du groupe au profilage, que ce soit par suite de refus de sa part ou qu'il s'agisse de profilage automatique ou semi-automatique), la dénomination des entreprises issues du profilage devrait être communiquée pour accord à la tête de groupe (cf. Proposition 14).

Proposition 4 : diffusion de la décomposition d'un groupe en entreprises dans le cadre d'un profilage.

Le GT recommande que l'Insee diffuse la liste des entreprises issues du profilage contractuelisé ou semi-automatique d'un groupe⁵² ce qui devrait suffire à donner une définition compréhensible du contour de ces entreprises.

⁵⁰ Par diffusion on entend la publication, notamment sur internet, qui permet à tout utilisateur l'accès à l'information.

⁵¹ Il peut cependant arriver qu'exceptionnellement la configuration des trois entreprises conduirait à dévoiler l'information individuelle en publiant l'agrégat. Par exemple, si une des trois entreprises est tout à fait marginale par rapport aux deux autres, chacune de ces deux entreprises peut connaître l'information individuelle de l'autre. On est dans la même situation avec deux entreprises dominantes et plusieurs entreprises qui ne représentent à elles toutes qu'une part marginale de l'agrégat. Dans ces cas l'agrégat doit être considéré comme confidentiel.

⁵² On notera que la composition en entreprises d'un groupe devra figurer dans le futur répertoire statistique national selon les termes du règlement (CE) n°177/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 déjà cité

Proposition 5 : réalisation des profilages semi-automatiques.

Afin de respecter le secret statistique dans la diffusion de ces listes après la mise en application du profilage, le GT recommande que, pour réaliser le profilage semi-automatique (cible 3), l'Insee utilise dans la mesure du possible des informations publiques permettant de déterminer l'appartenance des unités légales à un groupe. Par informations publiques, il faut entendre rendues publiques soit par application d'une réglementation, soit, à défaut, par le groupe lui-même de sa propre initiative sous l'autorité de sa direction. Ceci devrait contribuer à faciliter l'obtention de l'accord de la tête de groupe sur la dénomination des entreprises issues du profilage du groupe.

Proposition 6 : Diffusion de certaines informations individuelles relatives aux entreprises.

Sauf opposition de l'unité légale indépendante elle-même ou de la tête de groupe pour les entreprises issues du profilage, le GT recommande que le service producteur puisse diffuser, notamment dans ces listes d'entreprises, ou communiquer à la demande d'utilisateurs des informations autres que d'identification à savoir :

- les activités secondaires des entreprises
- les [quatre] variables suivantes :
 - effectif global d'une entreprise et de ses établissements (une fois par an) ;
 - catégorie d'importance du chiffre d'affaires (éventuellement consolidé) ;
 - catégorie d'importance de la part du chiffre d'affaires (éventuellement consolidé) réalisée à l'exportation ;
 - indicateur de l'exercice d'une activité de recherche.

Proposition 7 : communication autour de la relation tête de groupe – entreprise – unités légales.

Le GT juge qu'il est possible de communiquer⁵³

- A la tête de groupe, de manière systématique, la liste des entreprises issues du profilage semi-automatique de ce groupe et la liste des unités légales qui composent chacune des entreprises ainsi issues du profilage ;
- A la tête de groupe, à sa demande ou à l'initiative du service statistique public, pour les groupes profilés automatiquement, la liste des unités légales de droit français qui composent le groupe ou sa restriction au territoire français ;
- A la demande d'une unité légale, son appartenance à un groupe et son rattachement à une entreprise issue du profilage sauf opposition de la tête de groupe. Ceci doit notamment permettre de dire à une filiale dans quel agrégat elle est intégrée. Il conviendra de donner la possibilité à la "tête de groupe" d'exprimer son opposition.

Proposition 8 : Diffusion ou communication de la composition des entreprises en unités légales.

Le GT recommande

- que l'Insee ne diffuse pas (cf. note de bas de page n°50) la liste des unités légales qui constituent une entreprise issue du profilage.
- qu'il soit possible au service statistique public de communiquer à un utilisateur la liste précise des unités légales consolidées dans chacune des entreprises issues du profilage des grands groupes de la cible 1 sous réserve que cette liste ait une utilité (cf. note de bas de page n°43) sauf pour les groupes qui s'y seront opposés. Le GT recommande donc que l'Insee cherche à obtenir de chacun des groupes avec lesquels il aura mené un tel profilage l'autorisation d'effectuer cette communication (proposition N° 12 alinéa 2).
- que les demandes éventuelles de communication de la liste précise des unités légales consolidées dans chacune des entreprises issues du profilage semi-automatique ou automatique soient examinées par le comité du secret statistique.

⁵³ Par communication on entend la remise de l'information à un utilisateur qui en fait la demande ou à l'initiative du service statistique public. La communication au sens où on l'entend dans ce rapport est donc restreinte contrairement à la diffusion qui permet à tout utilisateur d'accéder à l'information (cf. note 46).

Proposition 9 : habilitations permanentes au sein du service statistique public.

Le GT recommande que le comité du secret statistique donne un avis favorable à la circulation entre les Services concernés du service statistique public :

- des informations sur les entreprises issues du profilage dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aujourd'hui aux unités légales ;
- des informations figurant dans le répertoire statistique national qui identifie les entreprises issues du profilage au sein d'un groupe et donne leur composition en unités légales.

Proposition 10 : habilitations permanentes à l'extérieur du service statistique public.

Le GT considère que l'habilitation permanente d'autres organismes que l'Insee et les SSM, ayant une délégation de service public en matière statistique, devrait être maintenue. Cette habilitation devrait préciser, comme actuellement, quel service au sein de l'organisme est habilité et à quelles données : informations figurant dans le répertoire statistique national identifiant les entreprises issues du profilage au sein d'un groupe et donnant leur composition en unités légales et, éventuellement, données individuelles consolidées de ces entreprises.

Proposition 11 : habilitations ponctuelles au travers du comité du secret statistique.

Le GT recommande que les conditions et procédures actuelles d'accès aux données individuelles relatives aux unités légales au travers du comité du secret soient transposées de manière équivalente pour l'accès aux données individuelles relatives aux entreprises, c'est à dire aux unités légales indépendantes non rattachées à un groupe et aux entreprises issues du profilage.

Ainsi des demandeurs, et notamment des chercheurs, qui souhaiteraient accéder à des données nécessaires à un projet d'étude devraient présenter une demande devant le comité du secret statistique selon la même procédure qu'actuellement. Celui-ci après examen de cette demande décide d'autoriser ou non la communication des informations individuelles provenant des enquêtes et des sources administratives.

Si l'étude projetée par le chercheur le nécessite et si ce besoin d'en disposer est validé par le comité du secret statistique, le GT juge que ces données pourront comporter également les informations figurant dans le répertoire statistique national qui identifient les entreprises issues du profilage au sein d'un groupe et donnent leur composition en unités légales. Il considère également possible d'habiliter simultanément à des données recueillies auprès d'unités légales et à d'autres données recueillies auprès des entreprises dont certaines issues du profilage lorsqu'un projet de recherche nécessite de mêler ces deux types de données.

Le GT recommande que les informations individuelles communiquées soient qualifiées de façon à distinguer, notamment, celles qui correspondent à des informations déclarées de celles qui sont estimées par les statisticiens dans les consolidations des variables non additives effectuées dans les profilages semi-automatiques et automatiques.

Proposition 12 : recommandation quant au contenu des conventions Insee – groupes de la cible 1.

Le GT souhaite que l'accord entre l'Insee et chacun des grands groupes (cible 1) soit écrit et prenne si possible la forme d'une convention. Celle-ci définira notamment les informations qui devront être déclarées par le groupe ; le cas échéant, pour les groupes dont certains indicateurs ne seraient pas centralisés par la tête de groupe, on pourra maintenir la possibilité de laisser leurs unités légales fournir ces indicateurs à l'Insee et organiser la collaboration entre la tête de groupe et l'Insee pour obtenir le profilage le plus pertinent de ces indicateurs ; cette convention prévoira également les modalités de mise à jour des entreprises issues du profilage et des unités légales les composant et les modalités de résiliation de l'accord entre l'Insee et le groupe.

Le GT recommande que la négociation entre l'Insee et chacun des grands groupes (cible 1) en matière de secret statistique aborde notamment les points suivants :

- demander au groupe d'autoriser le service producteur à diffuser les résultats statistiques couverts par le secret en application des deux règles citées dans la proposition 1 pour les groupes pour lesquels la question se pose.

- demander au groupe d'autoriser le service producteur à communiquer la liste des unités légales regroupées dans une entreprise issue du profilage du groupe à un utilisateur qui le demanderait.
- demander au groupe d'autoriser le service producteur à diffuser les informations individuelles suivantes des entreprises issues du profilage :
 - les activités secondaires des entreprises
 - les [quatre] variables suivantes :
 - effectif global d'une entreprise et de ses établissements (une fois par an) ;
 - catégorie d'importance du chiffre d'affaires (éventuellement consolidé);
 - catégorie d'importance de la part du chiffre d'affaires (éventuellement consolidé) réalisée à l'exportation ;
 - indicateur de l'exercice d'une activité de recherche.
- informer le groupe que l'Insee diffusera la liste des entreprises du groupe issues du profilage ; ces entreprises auront donc une dénomination arrêtée d'un commun accord.
- informer le groupe que le service statistique public communiquera à une filiale qui le demanderait son rattachement à telle entreprise issue du profilage.
- informer le groupe sur la possibilité d'habilitation des demandeurs, et notamment des chercheurs, présentant devant le comité du secret statistique une demande d'accès à des données, nécessaires à un projet d'étude, selon la procédure actuelle ; ces données pourront donc comporter des données individuelles des entreprises issues du profilage.

Proposition 13 : demande de la part d'un groupe de bénéficiaire d'un profilage contractualisé.

Si un groupe invoque le principe d'égalité face aux obligations statistiques réglementaires pour refuser que la réponse aux enquêtes soit demandée à chacune de ses unités légales plutôt qu'au groupe lui-même et demande à bénéficier d'un profilage contractualisé, le GT recommande que l'Insee ajoute ce groupe au champ des profilages contractualisés.

Proposition 14 : demande d'accord aux groupes quant à leur dénomination dans les listes.

Le GT recommande que la dénomination des entreprises issues du profilage soit pertinente lorsqu'elle peut être publiée. Pour les entreprises issues du profilage contractualisé des grands groupes (cible 1), leur dénomination devrait être définie « en accord » avec le groupe (proposition n° 12 alinéa 4). Pour les autres entreprises issues du profilage des groupes de plus de 250 personnes, le GT recommande que leur dénomination proposée par l'Insee permette de les différencier des unités légales et soit soumise à l'accord de la tête de groupe.

Proposition 15 : publication de la méthodologie mise en œuvre pour définir les « entreprises ».

Le GT recommande que la méthodologie des publications indique que les résultats présentés portent sur des entreprises, unités légales indépendantes non rattachées à un groupe et entreprises issues du « profilage » des groupes.

Elle devrait préciser les types de profilage réalisés en distinguant :

- les grands groupes (cible 1) qui, sur demande de l'Insee, ont accepté de définir en leur sein une ou plusieurs entreprises issues du profilage par le regroupement de leurs unités légales de droit français et de communiquer au service producteur les données consolidées de ces entreprises issues du profilage de leur groupe.
- les petits groupes (cible 2) dont le profilage a été réalisé automatiquement selon une procédure en général additive en définissant comme « entreprises » issue du profilage ces groupes eux-mêmes ou leur restriction au territoire économique français.
- les autres groupes (cible 3) dont le profilage a été réalisé de manière semi-automatique pour définir une ou plusieurs entreprises issues du profilage par regroupement des unités légales de droit français du groupe.

Elle devrait indiquer que :

- les listes d'entreprises diffusées comportent à la fois des unités légales indépendantes identifiées par leur Siren et des entreprises issues du profilage des groupes identifiées dans le futur répertoire statistique national ;
- la liste des entreprises issues d'un profilage de chacun des groupes des cibles 1 et 3 est diffusée en précisant le moyen de la consulter.

Annexes

Annexe 1 - Mandat GT Cnis

Annexe 2 - Liste des membres

Annexe 3 - Comptage

Annexe 4 - Glossaire

Annexe 1



Mandat du Groupe de travail du CNIS rattaché au comité du secret concernant les conséquences du profilage des groupes en matière de secret statistique

Jusqu'à récemment les statistiques d'entreprise reposaient sur le recueil et l'agrégation de données relatives à des unités légales, sociétés juridiques ou entreprises individuelles. Dès lors, l'application des règles du secret statistique et plus généralement le respect de la confidentialité étaient immédiats et sans ambiguïté, l'enquête étant toujours doté de la personnalité juridique.

Aujourd'hui et plus encore demain si on généralise les profilages de groupes, ces mêmes statistiques d'entreprise observent, dans certains cas, des entités économiques non dotées, en elles-mêmes, de la personnalité juridique. Il s'agit principalement, dans la ligne des recommandations du groupe de travail du CNIS sur les groupes et leurs sous-groupes, d'entités définies au sein des groupes de sociétés par réunion de plusieurs sociétés juridiques, voire de parties d'entre elles. Trois types de problèmes peuvent se poser auquel ce groupe de travail du comité du secret devra proposer des solutions :

- 1) Le groupe de travail s'attachera, dans un premier temps, à **définir ce que devront être l'application des règles du secret statistique et le respect de la confidentialité** pour ces entités économiques ; il proposera également une rédaction précise de ces principes afin qu'ils puissent être portés à la connaissance des entités en question ou des groupes dont elles sont issues. **Il précisera par ailleurs la communication** qui pourrait ou devrait être faite, selon lui, **de ces principes à la fois aux sociétés juridiques et aux groupes** participant directement à la définition de ces entités économiques (convention ? protocole d'accord ?).
- 2) Dans un second temps, le groupe de travail **examinera la publicité** qu'il conviendrait de faire, et les conditions qui pourraient l'entourer, **quant à la liste des sociétés qui définissent ces entités économiques**. Une telle communication pourrait s'avérer utile dans le cadre de recherches ou d'études menées dans le cadre du comité du secret et mêlant des données recueillies d'une part auprès d'unités légales (sociétés juridiques principalement), d'autre part auprès d'entités économiques telles que mentionnées ci-dessus.
- 3) Enfin, le groupe de travail **proposera les précisions** qui devraient, selon lui, **accompagner la publication des statistiques d'entreprises** fondées, au moins pour partie, sur des entités économiques distinctes formellement des unités légales.

Composition du groupe

Président : Yvonick RENARD, MEDEF FIM

Rapporteur : Jacques FÉRET

Le groupe sera composé de représentants de l'administration et des partenaires sociaux. Le problème étant d'ajuster des besoins, des réactions des entreprises dans le respect de la réglementation, le groupe devra consulter quelques « grands utilisateurs » ainsi que quelques groupes afin de tester les propositions qu'il pourrait faire.

Annexe 2

Groupe de travail « Le secret statistique concernant les groupes »

Liste des membres

Prénom	Nom	Organisme
Yvonick	RENARD	MEDEF - Président
François	VINCENT	CFE-CGC –Vice président
Jacques	FERET	Rapporteur
Jean-Marc	BEGUIN	INSEE-DSE
Francis	DESMARCHELIER	AFEP
Gérard	LANG	DCSRI - Suppléant
Jean-Pierre	LE GLEAU	DCSRI - Titulaire
Jean	LIENHARDT	INSEE -DSE
Henri	MARIOTTE	SOeS
Emmanuel	RAULIN	INSEE-DSE
Yves	ROBIN	Sessi puis DGCIS
Sébastien	ROUX	CREST
Jean-Marie	ROUX	CGT
Jean-Paul	VALUET	ANSA

Annexe 3

Nombre d'unités légales indépendantes et de groupes par secteur et classes de taille

NAF	US							Total
Division	Libellé	[0;10[[10;20[[20;50[[50 ; 250[[250;500 0[[5000;∞[
10	Extraction de houille, de lignite et de tourbe	21	3	3	1	1	0	29
11	Extraction d'hydrocarbures ; services annexes	53	4	4	2	0	0	63
12	Extraction de minerais d'uranium	1	0	0	0	0	0	1
13	Extraction de minerais métalliques	43	6	1	1	0	0	51
14	Autres industries extractives	1 116	178	120	41	9	0	1 464
15	Industries alimentaires	56 279	3 553	1 487	723	217	8	62 267
16	Industrie du tabac	2	1	0	1	0	1	5
17	Industrie textile	3 202	442	368	235	56	0	4 303
18	Industrie de l'habillement et des fourrures	6 799	430	328	163	35	0	7 755
19	Industrie du cuir et de la chaussure	1 535	131	104	88	12	1	1 871
20	Travail du bois et fabrication d'articles en bois	7 976	869	550	219	28	0	9 642
21	Industrie du papier et du carton	594	192	167	134	51	1	1 139
22	Edition, imprimerie, reproduction	23 334	1 234	702	334	76	2	25 682
23	Cokéfaction, raffinage, industries nucléaires	22	2	4	4	5	0	37
24	Industrie chimique	1 723	269	284	280	163	9	2 728
25	Industrie du caoutchouc et des plastiques	2 306	622	567	451	139	3	4 088
26	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	6 653	488	340	186	64	3	7 734
27	Métallurgie	413	117	100	117	50	3	800
28	Travail des métaux	19 283	3 636	2 417	1 044	168	0	26 548
29	Fabrication de machines et d'équipements	11 179	1 322	977	505	156	6	14 145
30	Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique	328	30	30	13	3	0	404
31	Fabrication de machines et appareils électriques	2 575	342	259	168	57	6	3 407
32	Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication	1 370	251	198	126	40	4	1 989
33	Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	9 680	722	401	216	51	1	11 071
34	Industrie automobile	1 127	236	163	120	59	6	1 711
35	Fabrication d'autres matériels de transport	2 424	136	99	78	31	5	2 773
36	Fabrication de meubles ; industries diverses	24 576	778	501	263	50	0	26 168
37	Récupération	3 200	270	159	65	8	0	3 702
40	Production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur	1 845	14	29	11	9	3	1 911
41	Captage, traitement et distribution d'eau	123	10	8	9	4	0	154
45	Construction	330 422	16 361	7 412	1 667	150	8	356 020
50	Commerce et réparation automobile	67 936	3 743	1 382	606	124	3	73 794
51	Commerce de gros et intermédiaires du commerce	122 747	7 770	4 568	1 805	343	11	137 244
52	Commerce de détail et réparation d'articles domestiques	374 378	8 639	4 081	1 688	313	18	389 117
55	Hôtels et restaurants	206 911	7 770	2 902	669	95	11	218 358
60	Transports terrestres	68 701	3 657	2 472	917	167	5	75 919
61	Transports par eau	1 483	53	21	16	6	0	1 579
62	Transports aériens	252	13	16	8	9	1	299
63	Services auxiliaires des transports	7 143	781	535	296	109	6	8 870
64	Postes et télécommunications	3 946	161	101	30	15	4	4 257
70	Activités immobilières	340 430	1 978	772	450	87	5	343 722
71	Location sans opérateur	21 203	363	183	100	27	1	21 877
72	Activités informatiques	35 271	1 596	1 051	534	129	9	38 590
73	Recherche et développement	2 170	128	141	70	21	0	2 530
74	Services fournis principalement aux entreprises	340 029	11 635	6 181	2 764	506	26	361 141
80	Education	33 452	960	478	129	20	0	35 039
85	Santé et action sociale	317 893	3 725	2 292	848	156	8	324 922
90	Assainissement, voirie et gestion des déchets	1 177	126	87	40	14	1	1 445
92	Activités récréatives, culturelles et sportives	163 249	1 618	993	385	59	4	166 308

93	Services personnels	111 818	1 477	347	94	13	1	113 750
95	Activités des ménages en tant qu'employeur de personnel domestique	21	0	0	0	0	0	21
Total		2 740 414	88 842	46 385	18 714	3 905	184	2 898 444
	Nombre de secrets dans chaque colonne	2	2	1	4	1	9	1
	Nombre de cases non nulles diffusables dans chaque colonne	49	47	47	45	45	24	50
	Nombre de cases nulles dans chaque colonne	0	2	3	2	5	18	0
	Nombre de cases dans chaque colonne	51	51	51	51	51	51	51

Annexe 4

Glossaire des termes utilisés avec leur signification générale ou particulière à ce rapport

Afin de ne pas alourdir ce glossaire, pour les termes définis par l'Insee et publiés dans Insee définitions :

<http://www.insee.fr/fr/methodes> on a fait figurer seulement l'indication de renvoi vers le site Insee.

De même quand ce rapport définit certains termes, on a renvoyé au point précis où figure cette explication.

Les termes qui sont une entrée du glossaire sont en **gras** quand ils sont utilisés dans une définition

Activité économique	Cf. Insee définitions Activité économique
Activité principale exercée APE	Cf. Insee définitions Activité principale exercée / APE
Activité secondaire	Cf. Insee définitions Activité secondaire
Agrégat	Résultat statistique (somme, moyenne, indice...) regroupant les données individuelles d'un ensemble d' unités statistiques observées (entreprises, établissements, unités légales....). Synonyme de résultat agrégé et de donnée agrégée .
CNIS	Conseil national de l'information statistique (cf. Coccoes)
CNS	Conseil national de la statistique (cf. Coccoes)
Coccoes	Comité de Coordination des Enquêtes Statistiques créé en 1951, remplacé par le Conseil national de la statistique (CNS) en 1972 qui est transformé en Conseil national de l'information statistique (CNIS) en 1984. En 2005, abrogation du décret de 1984 et nouveau décret relatif au Conseil national de l'information statistique (CNIS) et au Comité du secret statistique.
Communication	Transmission d'une donnée individuelle ou agrégée à la demande d'un utilisateur ou à l'initiative du service statistique public. La communication au sens de ce rapport s'oppose à la diffusion .
Confidentiel	Toute donnée individuelle collectée par une enquête statistique est confidentielle. Sa diffusion est interdite par la loi du 7 juin 1951 modifiée sauf dans un nombre limité d'exceptions définies par la jurisprudence du comité du secret statistique (cf. le paragraphe 3 de ce rapport).
Consolidation	Cf. Insee définitions Consolidation des résultats (statistique d'entreprise)
Dénomination	La dénomination est le résultat du nommage effectué par l'Insee des entreprises issues du profilage des groupes . C'est l'équivalent de la Raison sociale pour ces entreprises qui n'ont pas la personnalité juridique.
DIANE	Base de données sur les entreprises éditée par le Bureau van Dijk Electronic Publishing et la COFACE. Elle est utilisée par l'Insee en complément de l'enquête LIFI pour établir les liaisons financières entre unités légales et déterminer ainsi des groupes d'entreprises.
Diffusion	Publication, notamment via internet, de l'information statistique qui permet à tout utilisateur d'y accéder. La diffusion au sens de ce rapport s'oppose à la communication .
Donnée additive	Donnée qui peut être sommée sans introduire de double compte. Par exemple l'effectif au 31 décembre d'une entreprise issue du profilage peut être obtenu par sommation des effectifs au 31 décembre des unités légales qui la composent. Au contraire le CA peut comporter des doubles comptes et le CA d'une entreprise issue du profilage n'est donc pas toujours (est rarement) obtenu par sommation des CA des unités légales qui la composent. Il est obtenu par la consolidation des CA des unités légales regroupées dans l'entreprise issue du profilage qui consiste à éliminer les ventes entre ces unités légales.

Donnée agrégée	Synonyme d' agrégat ou de résultat agrégé , s'oppose à donnée individuelle .
Donnée consolidée	Donnée obtenue par la consolidation qui consiste à éliminer les doubles comptes provenant, soit d'opérations réalisées à l'intérieur du groupe ou de l' entreprise issue du profilage, soit de liens réciproques entre unités légales du groupe ou de l' entreprise issue du profilage, et intègrent dans le bilan de la société mère ou de l' entreprise issue du profilage les actifs et dettes des unités légales dépendantes, quelquefois au prorata de la participation du groupe.
Donnée individuelle	Information relative à une unité statistique (entreprise, établissement, unité légale...) s'oppose à donnée agrégée . Pour une entreprise issue du profilage ces données individuelles sont les données consolidées des unités légales la composant. Pour les profilages contractualisés ces données individuelles sont déclarées par le groupe. Pour les profilages automatiques ou semi automatiques ces données individuelles sont calculées par le statisticien soit par cumul pour les données additives , soit par consolidation grâce à des algorithmes d'estimation pour les autres. Ces données consolidées sont alors qualifiées comme étant estimées.
EAE	Enquête annuelle d'entreprise. Cf. Insee définitions EAE / voir Enquête annuelle d'entreprise / EAE
Enquête statistique	Enquête statistique réalisée par le service statistique public dans le cadre de la loi du 7 juin 1951 modifiée.
Entreprise	Cf. définition du point 5 du rapport dans le paragraphe 2
ESANE	Dispositif statistique sur les entreprises mis en service à partir de 2009 issu de la refonte du dispositif antérieur et qui se caractérise par une utilisation plus importante des données disponibles dans les sources administratives.
Etablissement	Cf. Insee définitions Etablissement
ETI	Entreprise de taille intermédiaire, définie dans le décret 2008-1354 du 18 décembre 2008. Ce décret définit également les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises (PME) La catégorie des entreprises de taille intermédiaire (ETI) est constituée des entreprises qui n'appartiennent pas à la catégorie des PME , et qui : — d'une part occupent moins de 5 000 personnes ; — d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros.
Filiale	Cf. Insee définitions Filiale
FUSAIN	Déclinaison d'ESANE pour le secteur industriel.
Groupe	Cf. Insee définitions Groupe de sociétés ou d'entreprises et définition du point 5 du rapport dans le paragraphe 2
Habilitation	Cf. points 12 et 13 du paragraphe 3 de ce rapport
Information agrégée	Cf. donnée agrégée
Information individuelle	Cf. donnée individuelle
LIFI	Enquête sur les liaisons financières. Cf. Insee définitions Enquête sur les liaisons financières entre sociétés / Lifi
Monographie	Une monographie ne traite que d'un seul sujet ou d'un groupe d'objets associés. Ainsi une étude monographique d'un secteur d'activité peut comporter la liste descriptive des entreprises qui appartiennent à ce secteur.
Nommage	Action de nommer les entreprises issues des profilages en leur donnant une dénomination dans le répertoire statistique des entreprises et des groupes

PME	Petites et moyennes entreprises qui : — d'une part occupent moins de 250 personnes ; — d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros (décret 2008-1354 du 18 décembre 2008).
Profilage	Le profilage d'un groupe consiste à déterminer les entreprises qui composent ce groupe en classant chacune des unités légales rattachées au groupe dans une de ces entreprises issues du profilage. Cf. le paragraphe 4.a de ce rapport.
Répertoire statistique	Le répertoire statistique national sera mis en place dans le cadre de la deuxième phase d'ESANE. Il permettra d'identifier les groupes et les entreprises issues du profilage et sera coordonné avec SIRENE qui répertorie les unités légales. Il sera en conformité avec le règlement (CE) N° 177/2008.
Résultat agrégé	Cf. agrégat
Secret statistique	Institué par la loi du 7 juin 1951 (cf. paragraphe 3 de ce rapport)
Service enquêteur	Service de l'Insee ou SSM ayant la responsabilité d'une enquête statistique
Service producteur	Service qui réalise l'opération statistique considérée
Service public en matière de statistique	La réalisation d'une opération statistique d'utilité publique décidée en référence aux textes réglementaires régissant le service public en matière de statistique peut être confiée à un organisme n'appartenant pas au Service statistique public (Insee et SSM).
Service statistique public (SSP)	Service statistique public qui regroupe l'Insee et les SSM
SIRENE, SIREN, SIRET	Cf. Insee définitions Système informatisé du répertoire national des entreprises et des établissements / SIRENE
SSM	Service statistique ministériel
Statisticien	Le terme de statisticien est utilisé dans ce rapport pour désigner l'acteur non défini qui effectue des opérations statistiques au sein du service statistique public.
Système productif	Ensemble des unités de production résidant sur un territoire économique national donné (dans ce rapport la « formation système productif » du CNS désigne la formation spécialisée du CNS qui traitait des statistiques économiques)
Tête de groupe	Cf. Insee définitions Tête de groupe
Unité de collecte	Cf. Insee définitions Unité de collecte
Unité légale	Cf. Insee définitions Unité légale
Unité statistique	Cf. Insee définitions Unité statistique
Utilisateur	Toute personne qui utilise l'information statistique